



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ N° PREF-SAPP-IE-BE-2023-382

du - 7 SEP. 2023

portant autorisation d'exploiter

**une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire des communes de BEINE et de VENOY
au profit de la SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD (Société Q ENERGY France)**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation présentée en date du 26 mai 2016, complétée le 16 février 2017, par la société SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD (Société Q ENERGY France), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Beine et de Venoy ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande susmentionnée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2017-342 portant ouverture de l'enquête publique en date du 4 mai 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beine le 18 juillet 2017, de Chablis le 27 juin 2017, de Monéteau le 3 juillet 2017, de Montigny-la-Resle le 29 juin 2017, de Saint-Bris-le-Vineux le 8 juin 2017 et de Villy le 26 mai 2017 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur associés en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 4 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0007 du 10 janvier 2018 portant refus de la demande d'autorisation unique déposée par la SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD pour exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Beine et de Venoy ;

VU le recours contentieux déposé par la SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD devant la Cour administrative d'appel de Lyon en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral de refus du 10 janvier 2018 susvisé ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 9 mars 2023 annulant l'arrêté de refus du 10 janvier 2018 susvisé et enjoignant le préfet de délivrer l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Beine et de Venoy à la SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD (Société Q ENERGY France) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 20 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2023 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L.181-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien a fait l'objet d'un avis favorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien a fait l'objet d'un avis favorable du ministère chargé de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, compte tenu de leur implantation, ne sont pas de nature à perturber l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale ;

CONSIDÉRANT que le parc est susceptible d'être fréquenté par des espèces, en particulier par des rapaces, présentant des sensibilités aux risques de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le parc peut ponctuellement être survolé lors des périodes de migration de la Grue cendrée et de rapaces ;

CONSIDÉRANT que les espèces d'oiseaux observées en période de migration présentent une sensibilité aux risques de collision avec les éoliennes, en particulier la Grue cendrée et les rapaces (dont le Milan royal) ;

CONSIDÉRANT que les espèces de chauves-souris observées dans la zone du projet présentent une sensibilité aux risques de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que des modalités de bridage renforcées sont nécessaires afin d'assurer le maintien dans un bon état de conservation de l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être, ni évités, ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces :

- d'adapter les périodes de travaux au sol,
- de brider les éoliennes en période de forte activité de chiroptères et de l'avifaune,
- d'assurer un suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau de tous les aérogénérateurs,
- de réaliser annuellement sur les trois premières années le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la préservation de la flore, de l'avifaune et des chiroptères, telles que définies dans le présent arrêté en phase de chantier et d'exploitation, sont de nature à assurer le maintien des espèces présentes sur le site et de leurs habitats dans un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction, la SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD ne contrevient pas à la préservation des intérêts énoncés à l'article L.411-1 du code de l'environnement et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de le soumettre à une demande de dérogation en application de l'article L.411-2 4° du même code ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues par l'exploitant dans son dossier contribuent à améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Titre 1. Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 1 du titre VI, les travaux de création et d'exploitation du parc éolien, objet de la présente autorisation, peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation

La société SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD (Société Q ENERGY France), dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, est bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation d'exploitation

Les installations concernées suivantes sont autorisées :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Cote au sol NGF en m	Commune	Lieu-dit
	X	Y			
Éolienne S1	751 597	6 745 986	266	Venoy	Derrières les usages
Éolienne S2	751 403	6 746 285	270	Venoy	Derrières les usages
Éolienne S3	753 059	6 748 066	251	Beine	Casse Bouteille
Éolienne S4	752 784	6 748 533	234	Beine	La Marnière
Éolienne S5	753 109	6 749 132	226	Beine	La Marnière
Poste de livraison SDL1S	753 130	6 749 122	226	Beine	La Marnière
Poste de livraison SDL2S	751 652	6 745 949	266	Venoy	Derrières les usages

L'autorisation d'exploitation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploitation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2. Dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Classement
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien constitué de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison Puissance unitaire maximale = 3,6 MW Puissance totale maximale = 18 MW Hauteur bout de pôle maximale = 165 m	A

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial M des garanties financières à constituer, en application des articles R. 553-1 à R.553-4 du code de l'environnement, par la « SAS C.E.P.E. de BEL AIR SUD – Q ENERGY » se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (C_u)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- C_u est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (C_u) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur supérieur à 2 MW :

$$C_u = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

Où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 5 \times [50\,000 + 25\,000 \times (3,6 - 2)] = 450\,000 \text{ euros.}$$

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021.

Par application des articles R.515-101 et R.516-2 du code de l'environnement, les garanties financières doivent être constituées au plus tard à la mise en service industrielle du parc.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

En phase de travaux et en phase de fonctionnement, l'exploitant doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement n° 1143/2014.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune

Les **mesures suivantes d'éloignement** des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 mètres autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur, sauf impossibilité dûment justifiée,
- toute utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue,
- les plateformes permanentes et les pieds des éoliennes sont entretenues,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles,
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur,
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un **plan de bridage asservi** est mis en place sur tous les aérogénérateurs. Les pâles doivent être mises « en drapeau », lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1^{er} avril au 31 octobre :
 - toute la nuit lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de « cut-in-speed » (soit 3 m/s),
- du 15 avril au 15 octobre :
 - pour un vent inférieur ou égal à 6 m/s,
 - pour une température supérieure ou égale à 10° C à hauteur de nacelle,
 - pendant 2h30 après le coucher du soleil et 1h30 avant le lever du soleil,
 - en l'absence de pluie.

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, l'ensemble des éoliennes est asservi à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Les espèces cibles du dispositif seront le Milan royalet la Grue cendrée. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection ou de bridage dynamique, ainsi qu'en cas de mortalité constatée malgré le fonctionnement du système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique, l'exploitant met en place un bridage entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, du 1^{er} février au 31 mai et du 1^{er} septembre au 30 novembre.

En cas de constat de mortalité d'un Milan royal ou d'une Grue cendrée, pendant ou hors suivi environnemental, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système de bridage dynamique si celui-ci était mis en place, et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique, le cas échéant.

Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du Préfet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier de la mise en place du bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Un bilan sera réalisé après une année de mise en œuvre. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Afin de limiter l'impact sur la Grue cendrée :

- mise en place d'un **protocole de suivi**, en lien avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), d'un bureau d'étude ou d'une association spécialisée en charge d'en assurer leur suivi, des conditions météorologiques et de bridage des machines en cas de conditions à risque (brouillard, pluie, vent contraire fort) pour la migration des Grues cendrées en période de migration (du 1^{er} février au 31 mars et du 1^{er} octobre au 10 décembre).

En période de migration des Grues cendrées, la LPO ou équivalent, si elle identifie des conditions météorologiques favorables au départ de la migration et des conditions défavorables sur le site du parc, peut préconiser l'arrêt des aérogénérateurs.

- Les conditions météorologiques sont alors vérifiées par l'exploitant. Si elles sont avérées défavorables (pluie, ou brouillard), les aérogénérateurs sont arrêtés jusqu'à ce que les conditions météorologiques soient favorables.

Compte tenu des enjeux de l'installation, le **suivi environnemental** mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis selon une périodicité de dix ans, afin d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

Le suivi est réalisé selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le Ministre en charge des installations classées et les lignes directrices EUROBATS 2014.

Le contrôle de la mortalité doit porter sur toutes les éoliennes du parc. Ces suivis de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent comprendre 20 prospections au minimum, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à mi-octobre).

Un suivi spécifique de l'avifaune migratrice doit être effectué les trois premières années. Ce suivi doit couvrir les périodes de passage de migration pré-nuptiale et post-nuptiale dont les périodes d'inventaire doivent être définies suite à l'analyse préalable des enjeux écologiques. La fréquence des observations doit être au moins décadaire et les passages doivent être ajustés sur les conditions climatiques les plus favorables.

Les résultats de ces suivis doivent être analysés. En cas d'écart avec les résultats et les analyses issus de l'étude d'impact, les impacts doivent être ré-évalués et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être présentées à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation avant leur mise en œuvre.

Les enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur les espèces visées par le présent article et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les rapports de suivi environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré :

- tout le câblage nécessaire au raccordement des éoliennes aux postes de transformation et aux postes de livraison est enterré ;
- le raccordement de la centrale jusqu'au réseau électrique est également en souterrain ;

- les tranchées de raccordement au réseau électrique sont recouvertes et le terrain remis en état. Le couvert végétal est reconstitué naturellement, dans le respect des règles liées aux espèces exotiques envahissantes.

Une étude *in situ* de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

Toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, faite lors des travaux, fait l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la commune et à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC - service régional de l'archéologie). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 31 juillet et le 1^{er} mars de l'année suivante. Si les travaux doivent se poursuivre au-delà du 1^{er} mars, ils ne devront pas connaître d'interruption et seront soumis à une levée de contrainte par le passage d'un écologue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de l'intervention de l'écologue et les compte-rendus associés.

Le calendrier de chantier sera calé en fonction de la reproduction des espèces locales et adapté en fonction des conseils d'un écologue, alors missionné durant les travaux.

Un suivi du chantier est assuré par un écologue, afin de s'assurer du respect des recommandations et mesures environnementales par le maître d'œuvre et les entreprises, ainsi que de détecter la présence d'espèces sensibles sur la zone du chantier pour éviter la destruction d'habitats, d'espèces végétales et animales, protégées ou menacées.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si l'étude géotechnique venait à démontrer la nécessité de mise en œuvre de fondations différentes de celles présentées dans le dossier, la demande de modification du projet en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement devra porter a minima sur :

- l'impact sur la géologie,
- l'impact sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines,
- l'impact sur la santé.

Une telle modification serait susceptible de présenter un caractère substantiel au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées,
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins,
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier,

- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. Des panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux seront installés. Aucune zone de travaux ne sera installée à proximité des cavités ou des indices de présence identifiés, l'entretien des abords pour les zones pouvant être érodées sera réalisé.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

Approvisionnement du chantier

L'itinéraire des convois exceptionnels approvisionnant les différents chantiers devra être soigneusement étudié par le transporteur et validé par le service instructeur de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne avant le démarrage des travaux de construction.

L'accès au site devant s'effectuer à partir de routes départementales (RD965, RD524, RD124) et de voies ou chemins communaux, le pétitionnaire doit impérativement recueillir l'avis des gestionnaires des différentes voiries concernées, à savoir le service routier du Conseil départemental de l'Yonne et de l'ensemble des communes traversées.

À titre préventif, un état des lieux de la voirie, à proximité directe du site, avant et après le passage des convois et engins de chantier devra être effectué en présence des gestionnaires de voirie concernés.

La voie communale d'accès au futur chantier, devra avoir une largeur et une structure compatibles avec les travaux de construction projetés afin de ne pas provoquer de gêne à la circulation publique (dégradations, croisements, entrées / sorties de poids lourds et engins).

Chemins d'exploitation

Les débouchés sur les voies ouvertes à la circulation publique des chemins d'exploitation desservant les aires éoliennes devront être recouverts d'un enduit superficiel sur une dizaine de mètres, afin de limiter les salissures et la propagation de poussières sur le domaine public.

L'implantation des régimes de priorité « stop » ou « cédez-le-passage » aux débouchés des chemins d'accès aux sites doit être réalisée et définie en fonction des triangles de visibilité. Elle est complétée par un marquage au sol réglementaire.

Les aqueducs qui assurent la continuité hydraulique au droit des débouchés des chemins d'accès aux sites sont réalisés avec des têtes d'aqueducs de sécurité conformément aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.

Domaine public

Toute mesure prise sur le domaine public (restrictions de circulation, de stationnement, déviations,...) devra préalablement être notifiée par un arrêté de circulation pris par les gestionnaires de voirie concernés.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules, à l'exception des grues, s'effectue uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.5 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Pour toute la durée du chantier, et en phase d'exploitation, les mesures sont prises afin d'empêcher toute pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment :

- aucun stockage de produit polluant n'est effectué sur le site,
- des kits anti-pollution sont présents dans chacun des engins de chantier intervenant sur le chantier,
- des WC chimiques sont installés pendant la phase chantier,
- un plan d'intervention est mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan doit prévoir de récupérer avant infiltration le maximum de produit déversé, d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées et de prévenir sans délai les services de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Yonne, ainsi que ceux de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté.

Les chemins d'accès aux éoliennes ne devront pas être désherbés avec des produits phytosanitaires.

Toute traversée de cours d'eau par un passage de câbles est réalisée en fonçage sous le lit de ce cours d'eau. À défaut, l'accord écrit de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en charge de la police de l'eau doit être obtenu, après consultation préalable à la réalisation des travaux.

Aucune imperméabilisation des sols autre que celles réalisées au niveau de l'emprise des éoliennes et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.6 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits anti-pollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.7 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Arrêt en cas de vent fort

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pâles sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Arrêt en période de givre

Les éoliennes sont arrêtées lorsqu'elles sont sujettes à une accumulation de givre sur les pâles. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur, en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pâles permettant de prévenir la projection de glace.

Des panneaux d'information sur la possibilité de formation de glace sont également implantés sur le chemin d'accès des machines.

Détection, alerte et arrêt en cas d'échauffement

Des sondes de température sont mises en place sur les équipements ayant de fortes variations de température au cours de leur fonctionnement (paliers et roulements des machines tournantes, enroulements du générateur et du transformateur).

Ces sondes ont des seuils hauts qui, une fois dépassés, conduisent à une alarme, à la mise à l'arrêt du rotor et à un isolement électrique par ouverture de la cellule en pied de mât.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, en cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée, est en mesure :

- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Le système de détection incendie est alimenté par un réseau secouru.

Article 2.8 - Intervention des services de secours

L'exploitant tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes en français nécessaires à leur intervention d'urgence.

L'exploitant devra s'assurer de l'accessibilité des engins d'incendie et de secours. Les accès devront être pérennisés, afin de garantir le passage d'un poids lourd d'au moins 15 tonnes, avec possibilité de retournement.

Préalablement aux travaux, l'exploitant définira des points de rendez-vous, en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Avant la mise en service, l'exploitant fournira aux services départementaux d'incendie et de secours la numérotation des différents aérogénérateurs ainsi qu'un annuaire des personnes à contacter en cas de sinistre. Il validera également avec les Services départementaux d'incendie et de secours la méthodologie en cas d'intervention, notamment les techniques d'accès à l'intérieur des machines et de leur nacelle, les techniques d'évacuation, suite à un secours à personne effectué dans une machine.

Article 2.9 - Mise en service

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC, la DSAE, Météo France et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la mise en service du parc éolien concerné.

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- transmet à l'inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique et des mesures de limitation d'exposition des habitants aux ombres portées.

Article 2.10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11 - Acoustique et ombres portées

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles suivants.

Article 2.11.1 - Acoustique / Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique décrit dans son étude d'impact.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum d'un an après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique.

Un contrôle devra également avoir lieu si l'installation est modifiée.

La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s), dans les directions de vent dominant, dans le respect du protocole acoustique en vigueur.

La localisation des points de mesure peut être modifiée, après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.11.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.11.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.11 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconforts pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.12 - Caducité de l'autorisation

Pour l'application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter de sa date de signature.

Article 2.13 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol, sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et à 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès, sur une profondeur de 40 centimètres, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain agricole.

Titre 3.

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense, et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du code des transports

Article 3.1 - Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Article 3.2 - Communication

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications d'information aéronautique, le porteur de projet devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (37) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pâles comprises) (cf. article 1.3).

Le guichet de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité pénale du demandeur, en cas de collision d'un aéronef.

Titre 4. Dispositions diverses

Article 4.1 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD (Société Q ENERGY France).

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploitation est déposée à la mairie de Beine et de Venoy et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beine et de Venoy pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.2 - Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4.3 - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la SAS C.E.P.E. BEL AIR SUD (Société Q ENERGY France) et dont une copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires de Beine, Venoy, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Chablis, Chitry, Courgis, Fontenay-près-Chablis, Héry, La Chapelle-Vaupelteigne, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Monéteau, Montigny-la-Resle, Pontigny, Quenne, Rouvray, Saint-Bris-le-Vineux, Venouse, Villeneuve-Saint-Salves et Villy,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne,
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- Monsieur le Commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (37),
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67),
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées.

À Auxerre, le **- 7 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

